NATIONS UNIES ST



# **Secrétariat**

Distr. GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/36 17 avril 2000

FRANÇAIS

Original - ANCL AIC

## COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000, point 5 a) de l'ordre du jour)

### PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

#### <u>Inscription et classement</u>

<u>Proposition d'amendement aux rubriques concernant le nitrate d'ammonium;</u> conséquences pour l'harmonisation mondiale et les règlements aval

#### Communication de l'expert des Pays-Bas

À sa dix-septième session, le Sous-Comité a discuté de la proposition du document ST/SG/AC.10/C.3/1999/59 présenté par le Canada, les États-Unis d'Amérique et l'EFMA. L'expert des Pays-Bas a fait valoir que les méthodes d'épreuve proposées n'étaient pas suffisamment critiques pour permettre d'isoler les produits potentiellement dangereux, en particulier lorsqu'il s'agissait d'engrais transportés en grande quantité. Cette carence était due à la non-prise en compte du phénomène d'autoconfinement qui rend le produit plus sensible à l'onde de choc et plus susceptible de propager une détonation.

Dans la majorité des cas le transport de ce produit se fait en sacs de 25 ou 50 kg. L'effet de compartimentage ainsi obtenu tend à réduire le risque d'autoconfinement.

Pour le transport dans ces conditions, les épreuves proposées (c'est-à-dire les séries 1 et 2 d'épreuves) sont suffisantes. L'expert des Pays-Bas peut par conséquent accepter la simplification et la réduction du nombre de rubriques pour les engrais.

L'objet de la présente proposition est de faire ressortir les conséquences qui en résultent pour les règlements aval et pour le système mondial harmonisé.

Lors de la définition des conditions de transport pour les nouvelles rubriques proposées, il faudrait faire ressortir clairement les différences qu'il y a à transporter la matière emballée et à la transporter en vrac en conteneurs ou en véhicules, ou encore par navires de mer ou par bateaux de navigation intérieure. Une épreuve plus rigoureuse sera nécessaire dans le second cas. Ce point est déjà pris en compte par l'OMI, car dans le recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (Recueil BC, appendice D5) du Code IMDG, il est prescrit l'exécution d'une épreuve d'amorçage de la détonation à plus grande échelle (sur un échantillon d'environ 100 mm de diamètre). Cette épreuve est actuellement harmonisée avec l'épreuve similaire appliquée dans l'Union européenne.

Les mêmes considérations s'appliquent au stockage d'engrais en vrac en grande quantité.

L'expert des États-Unis propose donc que ce document serve de document de base pour des dispositions concernant le transport par les moyens précités.

----